



Accord FIA – FIVA du 26 Juin 2019

Un nouvel Accord FIA – FIVA est conclu par la présente entre les deux Fédérations internationales le 26 Juin 2019. Cet accord stipule que :

1°- La FIA et la FIVA coopéreront en vue de défendre et promouvoir plus efficacement la libre circulation, sans aucune restriction, des véhicules historiques, notamment la promotion de leur patrimoine culturel, tout en visant constamment à accroître la sécurité. Ceci passe par le renforcement de la coordination et du suivi des activités conjointes de sorte que les deux Fédérations puissent s'exprimer d'une seule et même voix sur la scène internationale.

2°- La FIA et la FIVA consolideront leur longue relation privilégiée et s'emploieront à convaincre leurs membres nationaux respectifs de mieux coopérer dans ce domaine.

3°- A la demande des Présidents de la FIA et de la FIVA, le "Comité des Relations" est rétabli par la présente. Il comprendra un nombre égal de représentants de chacune des organisations (trois de la FIA et trois de la FIVA). Chaque délégation rendra compte directement à son Président. Les tâches du Comité des Relations seront les suivantes :

- a) identifier et/ou examiner, à la demande de l'un ou l'autre des Présidents, les problèmes préoccupants communs et formuler les stratégies pour les résoudre ;
- b) coordonner les activités d'intérêt commun dans les différentes commissions et groupes de travail au sein des deux organisations ;
- c) coordonner et superviser tous les contacts entre les deux organisations et d'autres organismes ayant une activité dans les domaines spécifiques au mouvement des véhicules historiques ;
- d) traiter les désaccords pouvant survenir soit entre la FIA et la FIVA, soit, dans un pays donné, entre les membres de chacune des deux organisations.

4°- Les manifestations historiques automobiles de nature sportive resteront de la compétence exclusive de la FIA et de ses membres.

5°- Les manifestations de régularité décrites ci-après continueront à pouvoir utiliser l'un ou l'autre des deux règlements FIA ou FIVA.

Aux fins du présent accord, les parties conviennent que des épreuves telles que les épreuves de régularité historique, où la vitesse moyenne requise n'excède pas 50 km/h sur des routes utilisées entièrement ou en partie pour la circulation normale, et où le classement final de la compétition est basé, par exemple, sur des temps prédéfinis pour couvrir les secteurs de liaison (contrôles horaires) ou des parties spécifiques du parcours (secteurs de vitesse moyenne), ne sont pas considérées comme des épreuves sportives.

L'organisation de telles épreuves est sous réserve de l'approbation des ASN concernées lorsque la législation nationale applicable l'exige.

6°- Toutes les manifestations touristiques resteront de la compétence exclusive de la FIVA et quand elles seront organisées sous l'autorité de la FIA, elles devront respecter le Code des Manifestations de la FIVA.

Signé ce jour à Paris,

Jean TODT
Président de la FIA

Patrick ROLLET
Président de la FIVA



FIA – FIVA Agreement - 26 June 2019

A renewed FIA – FIVA Agreement is hereby sanctioned by the two international Federations on 26 June 2019 and stipulates that:

1°- The FIA and FIVA will co-operate in order to defend and promote the free and unrestricted use of historic vehicles more effectively, including the promotion of their cultural heritage, whilst always aiming to enhance safety. This includes greater coordination and monitoring of joint activities so the two Federations can speak with a coordinated approach on the international stage.

2°- The FIA and FIVA will consolidate their long-standing privileged relationship and endeavour to persuade their respective national members to co-operate better in this field.

3°- At the request of the FIA and FIVA Presidents, the “Relations Committee” (RC) is hereby re-established. It shall comprise an equal number of representatives from each organisation (three from the FIA and three from the FIVA). Each delegation shall report back directly to its own President. The RC’s tasks shall be:

- a) to identify or, at the request of either of the Presidents, investigate problems of common concern and formulate strategies to solve them;
- b) to co-ordinate the activities of common interest within the various commissions and working groups in both organisations;
- c) to co-ordinate and supervise relevant contacts between the two organisations and other, outside bodies active in specific areas of the historic vehicle movement;
- d) to provide advice on the handling of disagreements which may occur either between the FIA and FIVA or, in a specific country, between members of each organisation, as deemed necessary.

4°- The historic automobile events of a sporting nature shall remain within the exclusive competence of the FIA and its members.

5°- Regularity events as described below shall continue to be entitled to use either the FIA or FIVA regulations.

For the purpose of this agreement, the parties agree that events such as historic regularity events, where the required average speeds do not exceed 50 km/h on roads entirely or partly used by normal traffic, and the final competition classification is, for example, based on pre-set times to cover link sections (time controls) or specific parts of the route (average speed sections), are not considered sporting events.

The organisation of such events is conditional upon the agreement of the relevant ASNs when required by the applicable national law.

6°- All touring assemblies shall remain under the exclusive competence of the FIVA and such assemblies organised under the authority of the FIA shall respect the FIVA Events Code.

Signed this day in Paris,


Jean TODT
FIA President


Patrick ROLLET
FIVA President